



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°064/2022/ANRMP/CRS DU 30 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T64/2022 RELATIF
A LA PLANTATION DE 82000 PLANTES SUR 382 KM DE VOIES URBAINES Y COMPRIS LEUR
PROTECTION ET ENTRETIEN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 21 avril 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 avril 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0911, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T64/2022 organisé par le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) a organisé l'appel d'offres n°T64/2022 relatif à la plantation de 82.000 plantes sur 382 KM de voies urbaines, y compris leur protection et entretien ;

Cet appel d'offres a fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1659 du 08 mars 2022 et l'ouverture était prévue pour le 08 avril 2022 à 10 heures ;

Cependant, suite à un additif apporté au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la date limite du dépôt des offres a été reportée au vendredi 22 avril 2022, ainsi qu'il ressort de l'avis publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1663 du 05 avril 2022 ;

Estimant avoir été victime d'une entrave au libre accès à la commande publique de part du PTUA, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, par correspondance réceptionnée le 21 avril 2022, à l'effet de la dénoncer ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SA DENONCIATION

Au terme de sa plainte, l'usager anonyme indique que pendant plus d'une semaine, de nombreuses entreprises désireuses d'acheter le DAO, se sont vu opposer un refus de la part de l'autorité contractante au motif qu'une personne détenant des reçus de Trésor pré-signés à cet effet, serait absente, voire indisponible ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le PTUA dans sa correspondance du 03 mai a indiqué « ...Après ce report une entreprise est passée dans nos locaux le vendredi 15 avril 2022 pour acheter et retirer le DAO. Le mardi 19 avril 2022, le lendemain du lundi de Pâques qui était un jour férié, aux environs de 16 heures, une autre entreprise a demandé à acheter le DAO. Le service Passation des Marchés l'a conduit dans les bureaux de l'Agence Comptable pour l'achat du dossier. Il s'est trouvé qu'il n'y avait plus de reçus de Trésor pré-signés par l'Agent Comptable qui était absente. C'est ainsi que l'Assistance de l'Agent Comptable a demandé au représentant de cette entreprise de repasser le mercredi 20 avril 2022, le temps pour elle de faire signer un reçu par sa responsable. Malheureusement, le représentant de cette entreprise n'est plus revenu dans nos locaux pour l'achat et le retrait du DAO. Aussi, dans la plainte de l'usager anonyme, est-il mentionné que depuis plus d'une semaine, de nombreuses entreprises désireuses d'acheter le DAO, se sont vues opposer un refus. Comme indiqué ci-dessus, le dernier achat et retrait du DAO a été fait après le report, le 15 avril 2022, soit moins de sept (07) jours ouvrables avant le dépôt des offres, fixé au 22 avril 2022, comme vous pouvez le constater sur la liste de retrait du DAO en pièce jointe. Au total, dix-neuf (19) entreprises ont retiré le DAO et treize (13) d'entre elles ont déposé une offre. Nous vous informons à toutes fins utiles que l'achat et le retrait du DAO se font jusqu'à 24 heures du dépôt des offres à la CC-PTUA » ;

L'autorité contractante conclut qu'elle n'a jamais fait obstruction à une quelconque entreprise d'acheter et retirer le DAO, mais mieux, elle précise que depuis sa mise en œuvre, le PTUA met un point d'honneur sur le respect des procédures en matière de passation des marchés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre le DAO à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°050/2022/ANRMP/CRS du 09 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 21 avril 2022 par l'utilisateur anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'utilisateur anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre le DAO, ainsi qu'à d'autres entreprises, ce qui constitue une violation du principe du libre accès à la commande publique ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- **La libre concurrence ;**
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Que par ailleurs, l'article 64 dispose que « **Les avis d'appel à concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité, sous réserve de la prise de mesures relatives à la passation électronique des marchés publics. A cet effet, le délai minimum de réception des candidatures ou des offres à compter de la publication pour les procédures nationales est de trente jours...[.]** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'appel d'offres n°T64/2022 a fait l'objet d'une première publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1659 du 08 mars 2022 et d'une seconde publication dans le BOMP n°1663 du 05 avril 2022, après que la date limite du dépôt des offres, prévue initialement pour le 08 avril 2022, ait été reportée au vendredi 22 avril 2022, suite à un additif apporté au dossier d'appel d'offres ;

Que de même, ces pièces font ressortir que l'autorité contractante a dressé des fiches de vente du DAO comportant l'émargement des représentants des candidats et indiquant qu'au total, dix-neuf (19) entreprises ont retiré le dossier de l'appel d'offres, sur la période du 14 mars 2022 au 15 avril 2022 ;

Que toutefois, aux termes de sa correspondance, l'autorité contractante reconnaît elle-même qu'une entreprise s'est effectivement présentée dans ses locaux pour acquérir le DAO, et n'a pu avoir accès à ce document au motif qu'il n'y avait pas de reçus de Trésor pré-signés, même s'il lui a été demandé de repasser le lendemain et que cette dernière ne l'a pas fait ;

Or, conformément aux dispositions de l'article 64 précité, le PTUA avait l'obligation de rendre disponible le DAO dès la publication de l'avis y afférent afin de permettre aux candidats de pouvoir s'en procurer, et ce dans le délai légal de trente (30) jours, pour les appels d'offres nationaux ;

Que dès lors, l'autorité contractante commet une violation au principe du libre accès à la commande publique telle que prescrite par l'article 8 du Code des marchés publics, lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre à disposition le dossier d'appel d'offres, d'autant plus que le motif invoqué, à savoir l'absence de reçus trésor pré-signés, n'est pas insurmontable ;

Que s'il est vrai qu'il a été demandé au candidat concerné de revenir le lendemain, le temps que le reçu soit disponible et que celui-ci ne s'est exécuté, il reste qu'un tel argument ne lui étant pas opposable, il était en droit de considérer que l'autorité contractante l'a empêché de participer à l'appel d'offres n°T64/2022, alors surtout que la date limite de dépôt des offres fixée au 22 avril 2022, était imminente ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de déclarer l'usage anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°T64/2022 ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 21 avril 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T64/2022 ;
- 3) Il est enjoint au PTUA de reprendre la procédure de passation en tirant toutes les conséquences ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi